

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li><li>• 16 à 28 pages..... 600 F</li><li>• 32 à 44 pages..... 1000 F</li><li>• 48 à 60 pages..... 1500 F</li><li>• Plus de 60 pages..... 2 000 F</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• TOGO..... 20 000 F</li><li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li><li>• HORS AFRIQUE..... 40 000 F</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li><li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions)..... 20 000 F</li><li>• Avis d'immatriculation..... 10 000 F</li><li>• Certification du JO..... 500 F</li></ul>

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22-21-37-18/22-21-61-07/08 Fax (228) 22-22-14-89 - BP : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 22 - 21 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS  
D'ASSOCIATIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

#### ANNONCES LEGALES

Récépissés de déclarations d'associations.....	1
Avis de pertes de titres fonciers.....	2
Annonce légale.....	3

#### PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS  
D'ASSOCIATIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

ANNONCE LEGALE

#### RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

N° 0575/ MATDCL-SG-DLPAP- DOCA du 12/ 07 / 2016

**Titre :** CENTRE DE CHARITE POUR L'APPEL,  
L'ORIENTATION ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL  
(C. C. A. O. D. S.)

**Siège :** Kpalimé (P/Kloto) TOGO

**But :** L'association a pour but de promouvoir le bien-être  
des nécessiteux pour un développement participatif.

Lomé, le 12 juillet 2016

Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités locales

**Payadowa BOUKPESSI**

N° 0577/ MATDCL-SG-DLPAP- DOCA du 12/ 07 / 2016

**Titre :** ASSOCIATION AGENCE DE COOPERATION AU  
SERVICE DE L'HUMANITE  
(A. A. C. S. H.)

**Siège :** Agoè-Nyivé (P/Golfe) - TOGO

**But :** L'association a pour but de soutenir les nécessiteux.

Lomé, le 12 juillet 2016

Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités locales

**Payadowa BOUKPESSI**

**N° 1170/ MID-SG-APA- PC du 26/08/1994 du 24/06/2016**

**Titre : UNION MISSION DE L'EST DU SAHEL**

**Siège : Lomé, Qt. Forever - TOGO**

**But** : L'Union Mission a pour but de faciliter la proclamation de l'évangile éternel dans le contexte du message des trois anges de l'Apocalypse 14 : 6-12, à tous les habitants vivants sur son territoire, les conduisant à accepter Jésus comme leur Sauveur personnel et à s'unir à Son église, tout en prenant soin d'eux en vue de leur préparation pour Son proche retour.

Lomé, le 24 juin 2016

Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités locales

**Payadowa BOUKPESSI**

**AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 34798, inséré au livre foncier de la République togolaise Vol. 192, F° 44, appartenant à M. DOSSEH Djodji Anani, administrateur civil à la retraite et Mme Kanlé MIHEAYE Essivi, couturière, demeurant et domiciliés tous deux à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5976, inséré au livre foncier de la République togolaise Vol. XXXI, F°44, appartenant à Mme Cathérine AHODIKPE, (née O'CLOO).

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18662, inséré au livre foncier de la République Togolaise Vol. XCIV, F° 117, appartenant M. Yvance Tété DASYLVERA, directeur de société demeurant à Lomé Kodjoviakopé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 15168, inséré au livre foncier de la République togolaise Vol. LXXVII, F° 18, appartenant à M. BATEMA Kodjo, commerçant demeurant à Lomé, quartier Gbényedji.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3120, inséré au livre foncier du territoire du Togo Vol: XVI, F°198, appartenant à Mme Patience A. Henyo, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé.

Pour deuxième insertion

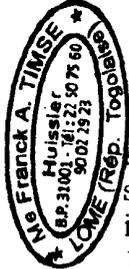
Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 37478 RT, inséré au livre foncier de la République togolaise Vol. 213, F°78, appartenant à M. DEGUE Yao, commerçant demeurant et domicilié à Lomé.

Pour deuxième insertion

ANNONCE LEGALESIGNIFICATION D'ORDONNANCE  
D'INJONCTION DE PAYER N°221/2016 DU 19 MAI 2016

2eme ORIGINAL

L'an deux mil seize (2016)

Et le *quinze (15) Juillet 2016* à *12* heures *24* minutes

A la requête de L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) Société Anonyme au capital de Dix Milliards (10.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Lomé- Nyèkonakpoè, Boulevard du 13 Janvier, BP :359, immatriculée au Registre du crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 1964B0157, Tel : 22 23 43 00/01 // 22 23 44 00, Fax(+228) 22 21 22 06, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, lequel fait élection et domicile au siège de ladite banque ;

Assistée de Maître Afoh KATAKITI, Avocat au Barreau de Lomé, quartier ATIKOUME (FUCEC-ATIKOUME), en allant vers le Campus, Rue BADJENOPE (3<sup>ème</sup> Rue à droite, à 200m) ; 5BP : 840 Lomé 5 LOME-TOGO  
Tél : (00228) 22-22-13-73 /23-20-50-52 ;

J'ai

**Me Franck A. TIMSS**  
Huissier de Justice près la Cour  
d'Appel et le Tribunal de 1<sup>ère</sup>  
Instance de Lomé, demeurant et  
domicilié en ladite ville,  
Agob-nyivé près du commissariat  
immeuble WAGES  
Boussigné

Signifié et en tête de celles des présentes, laissé aux :

- Sieur KEKU Koku Mawuli, Directeur Général des Etablissements METECK, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à : *Le requis en ayant plus de domicile connu, l'acte a été signifié par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Lomé et par insertion dans le Journal Officiel conformément à l'art. 58 du code de procédure civile en vertu de l'ord. n°221/2016 du 19/05/2016.*
- Sieur MENSAH Kokouvi Arsène, Psychologue, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à : *Le requis en ayant plus de domicile connu, l'acte a été signifié par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Lomé et par insertion dans le journal officiel conformément à l'art. 58 du code de procédure civile en vertu de l'ord. n°221/2016 du 19/05/2016.*
- Sieur BRUCE Koffi Ahlonko, Docteur, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à :

La copie certifiée conforme de l'ordonnance d'injonction de payer N°221/2016 en date du 19 mai 2016 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé leur a enjoint de payer à ma requérante, la somme de **Vingt Deux Millions Huit Cent Cinq Mille Cinq Cent Trente Deux Virgule Cinquante Neuf (22.805.532,59) Francs CFA** évaluée en principal et frais sous réserves des intérêts de droit en cours;

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, Huissier de justice susdit et soussigné, agissant en vertu du présent titre, **fait expressément sommation aux sieurs KEKU Koku Mawuli, Directeur Général des Etablissements METECK, MENSAH Kokouvi Arsène, Psychologue et BRUCE Koffi Ahlonko, Docteur**, tous demeurant et domiciliés à Lomé de, immédiatement et sans délai, payer à ma requérante où à moi Huissier, porteur de pièces ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance, les sommes suivantes :

- Montant principal -----	19.110.874	FCFA
- Frais de recouvrement (15%) -----	2.886.631	FCFA
- TVA (18%) des frais de recouvrement -----	515.996,59	FCFA
- Intérêt de droit échus au taux de 6,5% de la BCEAO (2mois) (19.110.874 x 6,5 x 2/1200) -----	207.034	FCFA
- Coût du présent exploit-----	75.000	FCFA
- Coût de la signification-----	30.000	FCFA
- Frais et intérêts à échoir-----		PM
- Frais accessoires-----		PM
<b>TOTAL -----</b>	<b>22.805.532,59</b>	<b>FCFA</b>

Soit au total (sous réserves des intérêts de retard à échoir jusqu'au règlement définitif) la somme de **Vingt Deux Millions Huit Cent Cinq Mille Cinq Cent Trente Deux Virgule Cinquante Neuf (22.805.532,59) Francs CFA** ;

Et agissant à même requête, j'ai avisé aux sieurs **KEKU Koku Mawuli, Directeur Général des Etablissements METECK, MENSAH Kokouvi Arsène, Psychologue et BRUCE Koffi Ahlonko, Docteur**, étant et parlant comme ci-dessus, de leur droit de former opposition contre ladite ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la présente signification avec assignation à l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA représentée par son Directeur Général, à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé à une date qui ne saurait excéder

trente (30) jours à compter de l'opposition et ce, dans les formes prévues par les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution sur le présent exploit.

Et en outre, je leur ai averti, qu'ils peuvent prendre connaissance au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé des documents produits par ma requérante à l'appui de sa demande et qu'à défaut d'opposition dans le délai sus-indiqué, ils ne pourront plus exercer aucun recours et seront contraints par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'ILS NE L'IGNORENT

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus laissé à chacun, tant la copie certifiée de l'ordonnance susvisée ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de 30.000 CFA



REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE LOME

**L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)** Société Anonyme  
au capital de Dix Milliards (10.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Lomé-Nyèkonakpoè, Boulevard du 13 Janvier, BP : 359, immatriculée au Registre du crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 1964B0157, Tel : 22 23 43 00/01 // 22 23 44 00, Fax(+228) 22 21 22 06, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, lequel fait élection et domicile au siège de ladite banque ;

Assistée de **Maître Afoh KATAKITI**, Avocat au Barreau de Lomé, quartier ATIKOUME (FUCEC-ATIKOUME), en allant vers le Campus, Rue BADJENOPE (3<sup>ème</sup> Rue à droite, à 200m) ; 5BP : 840 Lomé 5 LOME-TOGO  
Tél : (00228) 22-22-13-73 /23-20-50-52 ;

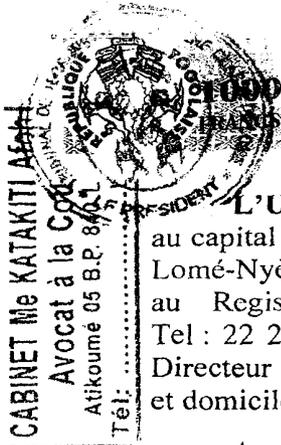
A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER  
MONSIEUR LE PRESIDENT

Que par convention de compte courant notariée en date du 13 octobre 2011, l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA a accordé aux Etablissements "METECK" pris en la personne de leur Directeur Général, le sieur KEKU Koku Mawuli, un découvert bancaire de **Quinze Millions (15.000.000) de francs CFA** (Pièce N°1);

Que plus de trois (03) mois après la clôture de ses comptes dans les livres de la requérante intervenue le 20 janvier 2016, le sieur KEKU Koku Mawuli, Directeur Général desdits Etablissements n'a daigné honorer ses engagements alors qu'il reste devoir à la requérante **la somme de Dix Neuf Millions Cent Dix Mille Huit Cent Soixante Quatorze (19.110.874) francs CFA** sous réserve des frais de poursuite (Pièce N°2) ;

Que pour sûreté et garantie du remboursement desdits crédits en principal, intérêts et frais, le sieur MENSAH Kokouvi Arsène a cédé en dation en paiement un immeuble urbain bâti sis à Aného-Habitat au lieu dit Kokoutsè-Kondji (Préfecture des Lacs), ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance superficielle de cinq are dix centiares (5a 10ca) ;

Qu'aux termes de l'article 18 de la convention de compte courant intitulé dation en paiement sous condition suspensive : « **Pour plus de garantie du remboursement de toutes les obligations résultant de la présente convention de compte courant, du paiement de tous intérêts, commissions et indemnités, du remboursement de toutes avances frais et accessoires quelconques, Monsieur MENSAH Kokouvi Arsène es qualité cède en dation en paiement à la Banque, s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit sous la condition suspensive de la non exécution des obligations des ETABLISSEMENTS "METECK" conformément aux dispositions de l'article 1243 du code civil, et aux stipulations**



ORIGINAL



**des présentes, moyennant un prix qui se compensera avec le montant principal, intérêts et accessoires du prêt sus-énoncé, ce qui est accepté pour la Banque par son représentant, l'immeuble ci-dessus désigné » ;**

Que dans ces conditions l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA représentée par son Directeur Général, n'a d'autres recours que de réaliser la dation en paiement de l'immeuble à elle donné en garantie conformément à l'article 18 de la convention de compte courant notariée en date du 13 octobre 2011;

Que pour réaliser ladite dation en paiement, l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA représentée par son Directeur Général, a intérêt à faire confirmer sa créance par une ordonnance d'injonction de payer ;

Que par ailleurs, pour convaincre l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA a accordé aux Etablissements METECK, pris en la personne de leur Directeur Général, le découvreur bancaire, le sieur BRUCE Koffi Ahlonko, <sup>discuteur</sup> a par acte en date du 16 août 2011, pris envers la requérante, un engagement irrévocable de domicilier le paiement des factures dues aux Etablissements METECK d'un montant total de Dix Sept Millions Cinq Cent Mille (17.500.000) francs CFA (Pièce N°3) ;

C'est pourquoi, l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA représentée par son Directeur Général, sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président, de bien vouloir et ce conformément aux dispositions des **articles 1 à 5 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées et Voies d'Exécution et celle de l'article 32 al. 4 de la Loi N°88-02 du 20 Avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales**, rendre à l'encontre des Etablissements "METECK" pris en la personne de leur Directeur Général, le sieur KOKU Mawuli, et aussi à l'encontre des sieurs MENSAH Kokouvi Arsène et BRUCE Koffi Ahlonko, une ordonnance portant injonction de payer la somme de **Vingt Deux Millions Huit Cent Cinq Mille Cinq Cent Trente Deux Virgule Cinquante Neuf (22.805.532,59) Francs CFA** évaluée provisoirement en principal et frais dont détail suit :

- Montant principal -----	19.110.874	FCFA
- Frais de recouvrement (15%) -----	2.866.631	FCFA
- TVA (18%) des frais de recouvrement -----	515.993,59	FCFA
- Intérêt de droit échus au taux de 6,5% de la BCEAO (2mois) (19.110.874 x 6,5 x 2/1200) -----	207.034	FCFA
- Coût du présent exploit-----	75.000	FCFA
- Coût de la signification-----	30.000	FCFA
- Frais et intérêts à échoir-----		PM
- Frais accessoires-----		PM
<b>TOTAL -----</b>	<b>22.805.532,59</b>	<b>FCFA</b>

**Soit un total de Vingt Deux Millions Huit Cent Cinq Mille Cinq Cent Trente Deux Virgule Cinquante Neuf (22.805.532,59) Francs CFA.**

Demandant d'ores et déjà que lui soit restitués dès ce moment les originaux des documents justificatifs de la créance en application de l'article 6 du même Acte Uniforme OHADA ;

La créancière demande enfin, dès à présent, que votre décision soit revêtue de la formule exécutoire dans les conditions prévues à l'article 16 du même acte uniforme OHADA, à défaut d'opposition formée par le débiteur ou en cas de désistement du débiteur qui aurait formé opposition ;

SOUS TOUTES RESRVES  
ET CE SERA JUSTICE

Lomé, le 06 mai 2016  
Pour la requérante,  
Le Conseil,

Pièces jointes:

- Copie grosse de la convention de compte courant en date du 13/10/2011
- Copie lettre en date du 20/01/2016
- copie engagement du 16/08/2011

**Me KATAKITI Afoh**  
**Avocat à la Cour**  
Tél: 22 22 13 73 / 90 01 78 01  
05 BP: 840 Lomé

**ORDONNANCE N° 221 /2016**

Nous **Woulmère K. NAYO**, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;

- Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces jointes ;

- Vu les dispositions des articles 1 à 5 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées et Voies d'Exécution et celle de l'article 32 alinéa 4 de la Loi N°88-02 du 20 Avril 1988 instituant une Procédure Simplifiée de Recouvrement de Créances Civiles et Commerciales ;

Attendu que la créance invoquée est certaine, liquide et exigible ;

Enjoignons, au sieur KEKU Koku Mawuli, Directeur Général des Etablissements METECK, et aux sieurs MENSAH Kokouvi Arsène et BRUCE Koffi Ahlonko tous demeurant et domiciliés à Lomé, de payer à l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA représentée par son Directeur Général, la somme de **Vingt Deux Millions Huit Cent Cinq Mille Cinq Cent Trente Deux Virgule Cinquante Neuf (22.805.532,59) Francs CFA.**

Leur enjoignons en outre de payer les dépens à taxer ;

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

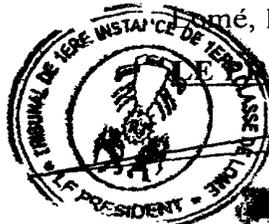
Pour Copie Certifiée Conforme  
Lomé, le 19/05/2016  
Me Francis A. TIMBE



Fait en notre Cabinet,

Lomé, le 19/05/16

**Woulmère K. NAYO**  
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL



**Woulmère K. NAYO**

3